



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2017-007

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

# Sommaire

## **DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2017-02-23-001 - ARRETE N° 17-DIR-006 – DDCSPP du 23 février 2017 Portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l’État et habilitation informatique (2 pages) Page 5

15-2017-02-27-001 - Arrêté n° 2017-185 du 27 février 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal. (3 pages) Page 7

15-2017-02-23-002 - ARRETE N°17-DIR-005 DDCSPP du 23 février 2017 Portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs (2 pages) Page 10

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2017-02-10-003 - Arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage du Goul (4 pages) Page 12

15-2017-02-24-001 - ARRÊTÉ N° 2017 - 180 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle (27 pages) Page 16

## **Préfecture du Cantal**

15-2017-02-28-001 - ARRÊTÉ n° 2017 - 0186 du 28 février 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA PISCICULTURE A VOCATION TOURISTIQUE DE GINALHAC - COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE (1 page) Page 43

15-2017-02-28-002 - Arrêté n° 2017 – 0188 du 28 février 2017 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges et ses travaux connexes au profit de la commune de Saint-Flour, maître d'ouvrage. (3 pages) Page 44

15-2017-02-23-017 - arrêté n° 2017- 0171 du 23 février 2017 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre France, agence de Salers (2 pages) Page 47

15-2017-03-01-001 - ARRETE n° 2017- 0193 du 1er mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-0472 du 22 avril 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) (1 page) Page 49

15-2017-02-22-001 - Arrêté n° 2017-0163 portant autorisation d'organiser une manifestation publique de démonstration des différentes techniques de boxe thaïlandaise intitulée "Mise de Gants", le dimanche 5 mars 2017 au gymnase de Saint-Mamet la Salvetat. (3 pages)	Page 50
15-2017-02-22-002 - Arrêté n° 2017-0164 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : Prix d'Ouverture du Cantal, dimanche 5 mars 2017 sur la commune de Saint-Constant Fournoulès. (3 pages)	Page 53
15-2017-02-23-003 - arrêté n° 2017-0166 du 23 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin JENNYFER, Aurillac (2 pages)	Page 56
15-2017-02-23-004 - arrêté n° 2017-0167 du 23 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour, VIKING PUB, St Flour (2 pages)	Page 58
15-2017-02-23-005 - arrêté n° 2017-0168 du 23 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre France, agence, Hôtel de Ville, Aurillac (2 pages)	Page 60
15-2017-02-23-006 - arrêté n° 2017-0169 du 23 février 2017 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre France, agence de Lanobre (2 pages)	Page 62
15-2017-02-23-007 - arrêté n° 2017-0170 du 23 février 2017 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre France, agence de St Mamet (2 pages)	Page 64
15-2017-02-23-009 - arrêté n° 2017-0172 du 23 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection, magasin SEPHORA, Aurillac (2 pages)	Page 66
15-2017-02-23-010 - arrêté n° 2017-0173 du 23 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, Panier Sympa, Arpajon sur Cère (2 pages)	Page 68
15-2017-02-23-011 - arrêté n° 2017-0174 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Panier Sympa, 4 place Pierre Séward, Aurillac (2 pages)	Page 70
15-2017-02-23-012 - arrêté n° 2017-0175 du 23 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin, agence de Massiac (2 pages)	Page 72
15-2017-02-23-013 - arrêté n° 2017-0176 du 23 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin, agence avenue République St Flour (2 pages)	Page 74
15-2017-02-23-014 - arrêté n° 2017-0177 du 23 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin, parking de l'Octroi, St Flour (2 pages)	Page 76
15-2017-02-23-015 - arrêté n° 2017-0178 du 23 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, U EXPRESS, 1 place du Square, Aurillac (2 pages)	Page 78
15-2017-02-23-016 - arrêté n° 2017-0179 du 23 février 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection, Hostellerie de la Bruyère, Chalvignac (2 pages)	Page 80

15-2017-02-20-003 - Arrêté n° 2017-151 du 20 février 2017 portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 82
15-2017-02-28-003 - Arrêté préfectoral n° 2017-0187 du 28 février 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (3 pages)	Page 85
15-2017-02-27-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-0183 du 27 février 2017 (2 pages)	Page 88
15-2016-11-23-003 - Commune de Laurie, section de la Coharde Basse, arrêté n° 2016-1371 du 23 novembre 2016 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de la Coharde Basse (2 pages)	Page 90



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU CANTAL**

**ARRETE N° 17-DIR-006 – DDCSPP du 23 février 2017**

**Portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,  
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique**

**La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006 – 975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les décrets 2012-1246 et 1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-16 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint et Monsieur DEAU Julien à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté sus-visé.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Monsieur Antoine MAILLARD et de Monsieur Julien DEAU, subdélégation de signature est accordée à :

- Madame **Odile COLANGE**, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments»
- Monsieur **Pascal BARON**, adjoint au chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments»
- Madame **Françoise GARAPIN**, chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement »
- Madame **Patricia PILLU**, adjointe au chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement »
- Monsieur **Louis GIMBERGUES**, chef du service «Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes »
- Monsieur **Guillaume STOECKLIN**, chef du service « Jeunesse, Sport et Vie Associative »
- Madame **Cécile GREGOIRE**, chef du service « Politiques sociales »

- Madame **Philomène FAURE**, adjointe au chef de service « politiques sociales »
- Madame **Patricia SCHAFF-GRIGNON**, adjointe au Secrétaire général

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Dispositions complémentaires :**

a) - L'organisation financière de la DDCSPP du Cantal requiert d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le « valideur » est la personne autorisée à valider les demandes d'engagement juridique, le service fait et la demande de paiement comptable. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou selon les particularités propres aux applications précisées ci-dessous :

#### Application CHORUS formulaires :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Antoine MAILLARD,  
Monsieur Julien DEAU,  
Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON, adjointe au Secrétaire général  
Madame Régine BRUEL,  
Madame Marie Laure HENRI.

#### Application ESCALE :

Madame Régine BRUEL est habilitée à utiliser cette application en tant que « valideur » sur le centre financier 0206-DR69-CO15

#### Application CHORUS - DT :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Antoine MAILLARD,  
Monsieur Julien DEAU,  
Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON, adjointe au Secrétaire général,  
Madame Régine BRUEL,  
Madame Marie Laure HENRI.

b) - La DDCSPP du Cantal s'est dotée de deux cartes d'achat pour régler les engagements juridiques du centre financier 0333-AURA-DQ15.

Le gestionnaire de programme de cette modalité de paiement est Monsieur Julien DEAU.

Les porteurs de cartes sont Madame Régine BRUEL et Madame Marie Laure HENRI, le plafond annuel des dépenses cumulées étant fixé à 4000 € pour chacun.

### **ARTICLE 4 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 :**

La directrice départementale, le secrétaire général et les chefs de services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 23 février 2017

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations du Cantal,  
Signé  
Véronique LAGNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CANTAL**

1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CANTAL  
Service Politiques Sociales**

## **ARRÊTÉ N° 2017 – 185**

**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;**

Le Préfet du Cantal,

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, notamment son article 44 ;

**VU** la liste transmise par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, le 3 décembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1472 du 16 décembre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

### **A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Cantal :

- **Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :**

#### **1/ En qualité de Services :**

– Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F. Cantal),  
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC Cedex ;

– Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15),  
Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – BP 632– 15006 AURILLAC Cedex.

**2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Mme COURCHINOUX Nadia né AUBERT, Route du Bruel - « Le Bourg » – 15310 SAINT-ILLIDE et/ou « Le Sol », 15400 LE CLAUD ;
- Mme HUGON Christelle née DELOUSTAL, 10, rue des Graminées – ROUEYRE – 15100 SAINT-FLOUR ;
- Mme LAMOUREUX Valérie, 26, rue Pierre Marty, 15130 VEZAC ;
- M. LASSALLE Guy, 28, Chemin du Mas, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE ;
- Mme MOULINOUX Corinne née LIMOUZY, 21, rue Beauregard – 19200 USSEL ;
- M. NIGOUL Eric, 1, Impasse du Béal – 63500 SAINT-REMY-DE-CHARGNAT ;
- Mme TEISSEDRE Chantal née FRESQUET, 1, rue de l'Arbre de Croumaly, 15000 AURILLAC.

**3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- Mme LABORIE Sophie, Préposée au Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX et Préposé au Centre Hospitalier de MAURIAC, Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC, sous la responsabilité de Mme SAUVIAT Annick ;
- Mme SAUVIAT Annick née ARRESTIER, Préposée au Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX et Préposé au Centre Hospitalier de MAURIAC, Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC.

**ARTICLE 2 –** La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes (T.P.S.A) ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (M.A.J.), est ainsi établie pour le département du CANTAL :

- **Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :**

**1/ En qualité de Services :**

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),  
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC Cedex ;
- Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15),  
Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – B.P. 632 – 15006 AURILLAC Cedex.

**2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Néant.

**3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Néant.



**ARTICLE 3 –** La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du CANTAL :

- **Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC :**

**1/ En qualité de Services :**

– Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),  
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC.

**2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Néant.

**3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Néant.

**ARTICLE 4 –** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;
- aux Juges des Tutelles des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

**ARTICLE 5 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

**ARTICLE 7 –** L'arrêté préfectoral n° 2016-1472 du 16 décembre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du CANTAL est abrogé.

**ARTICLE 8 –** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 février 2017

Le Préfet,  
Pr/le Préfet, et par délégation,  
Signé :  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Philippe AURIGNAC



Préfet du Cantal

ARRETE N°17-DIR-005 DDCSPP du 23 février 2017

**Portant subdélégation de signature  
de Madame Véronique LAGNEAU,  
directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs**

**La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1304 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Antoine MAILLARD**, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2016- 1304 du 9 novembre 2016.
- **Monsieur JULIEN DEAU**, secrétaire général, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2016- 1304 du 9 novembre 2016.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Véronique LAGNEAU, de Monsieur Antoine MAILLARD et de Monsieur Julien DEAU, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2016- 1304 du 9 novembre 2016 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Monsieur Louis GIMBERGUES**, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes
- **Madame Françoise GARAPIN**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Guillaume STOECKLIN**, Inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service Jeunesse, sport et vie associative
- **Madame Cécile GREGOIRE**, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chef du service Politiques sociales
- **Madame Patricia PILLU**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Pascal BARON**, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Madame Philomène FAURE**, attachée, adjointe au chef du service Politiques sociales
- **Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général

ARTICLE 3 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 23 février 2017

La Directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations du Cantal,

Signé

Véronique LAGNEAU

PRÉFET DE L'AVEYRON  
PREFET DU CANTAL

PREFECTURE

Direction  
Départementale des  
Territoires

**Arrêté du 10 février 2017**

**Objet : Arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police  
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL dans les départements de l'Aveyron et du Cantal**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON

LE PREFET DU CANTAL

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;  
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU le décret du 21 mars 1983 modifié concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque sur la Truyère, le Goul et la Plane ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives diverses sur plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL ;  
VU la demande d'EDF, du 24 août 2016, d'interdire la navigation sur le plan d'eau de la retenue du GOUL, pour des raisons de sécurité, notamment l'envasement de la retenue et la hauteur de la crête déversante ;  
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;  
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;  
VU l'avis des maires de MUROLS, SAINT HYPPOLYTE et LAPEYRUGUE ;  
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON ;  
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL ;  
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'AVEYRON ;  
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL ;

**Considérant** le niveau d'envasement de la retenue rendant l'utilisation d'embarcations périlleuses, le manque de mise à l'eau aménagée, le risque d'entraînement par-dessus la crête déversante d'une hauteur de 19 mètres, ainsi que le manque d'attrait touristique ou piscicole de la retenue du GOUL.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et du secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

## **- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL, situé sur le territoire des communes de MUROLS et de SAINT HYPPOLYTE dans le département de l'AVEYRON et de la commune de LAPEYRUGUE dans le département du CANTAL.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général.**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits sur toute la surface du plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL.

Seule la pratique de la pêche à partir des rives de la retenue est autorisée, néanmoins elle est interdite à partir du couronnement du barrage ainsi qu'à l'aval immédiat de l'ouvrage.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Lot-Truyère).

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation (cf article 3), qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

### **Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau**

Sans objet

### **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Sans objet

### **Article 5 – Interdiction de circulation**

Sans objet

### **Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

Sur chaque accès (chemin, rampe ...) et sur les extrémités du barrage, des panneaux d'interdiction de type A1 devront être installés accompagnés d'un cartouche reprenant la deuxième phrase de l'article 2 et en citant le numéro du présent arrêté.

### **Article 7 – Règles de route**

Sans objet

### **Article 8 – Règles particulières au ski nautique**

Sans objet

### **Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique**

Sans objet

### **Article 10 – Règles particulières**

Sans objet

### **Article 11 – Mesures particulières de sécurité**

Sans objet

### **Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions**

Sans objet

### **Article 13 – Mesures temporaires**

Sans objet

### **Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Sans objet

### **Article 15 – Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 16 – Publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

sur le site de la préfecture du Cantal et sont affichés aux mairies de MUROLS, SAINT HYPPOLYTE et LAPEYRUGUE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 17 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 18 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant : arrêté préfectoral du 18 juin 2015 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron, le préfet du Cantal ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, à Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Aveyron et du Cantal, à Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron et du Cantal, aux Mairies concernées, à Messieurs les Commandants de Gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le 10 février 2017

*Pour le préfet et par délégation,*

*La secrétaire Générale*

*Signé*

*Dominique CONSILLE*

Fait à Aurillac, le

*Pour le préfet et par délégation,*

*Le secrétaire Général*

*Signé*

*Jean-Philippe AURIGNAC*

PRÉFECTURE DU CANTAL

## ARRÊTÉ N° 2017 - 180

FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU CANTAL  
SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT

- 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels sont exposés ces biens
- 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle

Le Préfet du Cantal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

**VU** l'arrêté n° 2015-785 du 26 juin 2015 fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les années 2015 et 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe 1** au présent arrêté.



**ARTICLE 2 :** Les éléments nécessaires à cette obligation d'information sont consignés dans un dossier communal d'informations adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précise les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir la fiche d'état des risques, dont le nouveau modèle est joint. Ces dossiers d'informations sont librement consultables en mairie et en préfecture.

**ARTICLE 3 :** La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'**annexe 2** au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les **annexes 1 et 2** du présent arrêté seront mises à jour :

- à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence dans le domaine des risques (PPRN ou PPRT) ;
- dès que de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques ;

Ces mises à jour seront communiquées sans délai aux communes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- sera tenu à disposition du public en Préfecture,
- sera adressé à chaque Maire concerné, pour y être affiché en Mairie,
- sera transmis à la chambre départementale des notaires,
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n°2015-785 du 26 juin 2015 est abrogé à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 24 février 2017

Signé  
Le Préfet

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017 - 180 du 24 février 2017**

**Liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.**

COMMUNE	PPRN Prescrit	PPRN par anticipation	PPRN approuvé	Zonage sismique au 1 mai 2011
Légende : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)				
ALLANCHE				2
ALLEUZE				2
ANDELAT			Inondation	2
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR				2
ANGLARDS-DE-SALERS				2
ANTERRIEUX				2
ANTIGNAC				2
APCHON				2
ARPAJON-SUR-CERE	Inondation		Inondation	2
AURIAC-L'EGLISE				2
AURILLAC	Inondation / Mouvement de terrain		Inondation / Mouvement de terrain	2
AUZERS				2
BADAILHAC			Mouvement de Terrain	2
BEAULIEU				2
BOISSET			Inondation	1
BONNAC				2
ALBEPierre-BREDONS			Inondation	2
BREZONS				2
CALVINET				2
CARLAT				2
CASSANIOUZE				2
CELOUX				2
CEZENS				2
CHALIERS				2
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL				2
CHANTERELLE				2
LA CHAPELLE-D'ALAGNON			Inondation	2
LA CHAPELLE-LAURENT				2
CHARMENSAC				2
CHAUDES-AIGUES			Inondation	2
CHAZELLES				2
CHEYLADE				2
LE CLAUD				2
CLAVIERES				2
COLLANDRES				2
COLTINES				2
CONDAT				2
COREN				2
CROS-DE-RONESQUE				2

CUSSAC		2
DEUX-VERGES		2
DIENNE		2
ESPINASSE		2
LE FALGOUX		2
LE FAU		2
FERRIERES-SAINT-MARY	Inondation	2
FONTANGES		2
FRIDEFONT		2
GIOU-DE-MAMOU		2
GIRGOLS		2
GOURDIEGES		2
JABRUN		2
JOURSAC	Inondation	2
JOU-SOUS-MONJOU		2
JUNHAC		2
LABESSERETTE		2
LABROUSSE		2
LACAPELLE-BARRES		2
LACAPELLE-DEL-FRAISSE		2
LADINHAC		2
LAFEUILLADE-EN-VEZIE		2
LANDEYRAT		2
LANOBRE		2
LAPEYRUGUE		2
LAROQUEVIEILLE		2
LASCELLE		2
LASTIC		2
LAURIE		2
LAVEISSENET		2
LAVEISSIERE	Inondation	2
LAVIGERIE		2
LEUCAMP		2
LEYVAUX		2
LIEUTADES		2
LORCIERES		2
LUGARDE		2
MADIC		2
MALBO		2
MANDAILLES-SAINT-JULIEN		2
MARCENAT		2
MARCHASTEL		2
MARMANHAC		2
MASSIAC	Inondation	2
MAURINES		2
MAURS	Inondation	1
MENET		2
MENTIERES		2
MOLEDES		2
MOLOMPIZE	Inondation	2
LA MONSELIE		2
MONTBOUDIF		2
MONTCHAMP		2
LE MONTEIL		2

MONTGRELEIX		2
MONTSALVY		2
MOUSSAGES		2
MURAT	Inondation	2
NARNHAC		2
NEUSSARGUES EN PINATELLE	Inondation	2
NEUVEGLISE SUR TRUYERE		2
PAILHEROLS		2
PAULHAC		2
PAULHENC		2
PEYRUSSE		2
PIERREFORT		2
POLMINHAC		2
PRADIERS		2
PRUNET		2
RAGEADE		2
RAULHAC	Mouvement de Terrain	2
REZENTIERES		2
RIOM-ES-MONTAGNES	Inondation	2
ROANNES-SAINT-MARY		2
ROFFIAC	Inondation	2
RUYNES-EN-MARGERIDE		2
SAIGNES		2
SAINT-AMANDIN		2
SAINT-BONNET-DE-CONDAT		2
SAINT-BONNET-DE-SALERS		2
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE		2
SAINT-CLEMENT		2
SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT		2
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL		2
SAINT-FLOUR	Mouvement de Terrain	
	Inondation	2
SAINT-GEORGES	Inondation	2
SAINT-HIPPOLYTE		2
SAINT-JACQUES-DES-BLATS		2
SAINTE-MARIE		2
SAINT-MARTIAL		2
SAINT-MARTIN-SOUS- VIGOUROUX		2
SAINT-MARY-LE-PLAIN		2
SAINT-PAUL-DE-SALERS	Mouvement de terrain	2
SAINT-PONCY		2
SAINT-PROJET-DE-SALERS		2
SAINT-REMY-DE-CHAUDES- AIGUES		2
SAINT-SATURNIN		2
SAINT-SIMON	Inondation	2
SAINT-URCIZE		2
SAINT-VINCENT-DE-SALERS		2

SALERS		2
SANSAC-VEINAZES		2
SAUVAT		2
SEGUR-LES-VILLAS		2
SENEZERGUES		2
SOULAGES		2
TALIZAT		2
TANAVELLE		2
TEISSIERES-LES-BOULIES		2
LES TERNES		2
THIEZAC	Mouvement de Terrain	2
TIVIERS		2
TOURNEMIRE		2
TREMOUILLE		2
LA TRINITAT		2
LE TRIOULOU	Inondation	1
TRIZAC		2
USSEL		2
VABRES		2
VAL D'ARCOMIE		2
VALETTE		2
VALJOUZE		2
VALUEJOLS		2
LE VAULMIER		2
VEBRET		2
VEDRINES-SAINT-LOUP		2
VELZIC	Inondation	2
VERNOLS		2
VEZAC		2
VEZE		2
VEZELS-ROUSSY		2
VIC-SUR-CERE	Mouvement de terrain	2
VIEILLESPESE		2
VIEILLEVIE		2
VILLEDIEU		2
VIRARGUES	Inondation	2
YDES		2
YOLET		2

## ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 180 du 24 février 2017

### LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE LA GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE

Arrêtés de Catastrophes Naturelles pour le Département du Cantal -						
INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
15001	Allanche	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15001	Allanche	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15001	Allanche	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15001	Allanche	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15002	Alleuze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15002	Alleuze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15003	Ally	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	12/12/11	15/12/11
15003	Ally	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15003	Ally	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15004	Andelat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/06	31/03/06	25/06/09	27/06/09
15004	Andelat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/05	31/03/05	25/06/09	27/06/09
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15004	Andelat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15004	Andelat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15004	Andelat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15004	Andelat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15005	Anglards-de-Saint-Flour	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15006	Anglards-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15006	Anglards-de-Salers	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15006	Anglards-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15007	Anterrieux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15007	Anterrieux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15008	Antignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15008	Antignac	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15008	Antignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15009	Apchon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15009	Apchon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15010	Arches	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15010	Arches	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15010	Arches	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15011	Arnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15011	Arnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15012	Arpajon-sur-Cère	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15012	Arpajon-sur-Cère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15013	Auriac-l'Eglise	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15013	Auriac-l'Eglise	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	05/09/05	05/09/05	02/03/06	11/03/06
15014	Aurillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	27/06/02	27/06/02	29/10/02	10/11/02
15014	Aurillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	10/06/92	10/06/92	06/11/92	18/11/92
15014	Aurillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90

15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15014	Aurillac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15014	Aurillac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15015	Auzers	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15015	Auzers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15015	Auzers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15016	Ayrens	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15016	Ayrens	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15017	Badailhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15017	Badailhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15017	Badailhac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15017	Badailhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15018	Barriac-les-Bosquets	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15018	Barriac-les-Bosquets	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15018	Barriac-les-Bosquets	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	03/10/01	03/10/01	12/03/02	28/03/02
15019	Bassignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15019	Bassignac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15019	Bassignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15020	Beaulieu	Inondations et coulées de boue	12/07/11	12/07/11	28/11/11	01/12/11
15020	Beaulieu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15020	Beaulieu	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15021	Boisset	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15021	Boisset	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15021	Boisset	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15021	Boisset	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15022	Bonnac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15022	Bonnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15022	Bonnac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15022	Bonnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15024	Brageac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	15/06/07	22/11/07	25/11/07
15024	Brageac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15024	Brageac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15025	Albepierre-Bredons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99



15025	Albepierre-Bredons	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15025	Albepierre-Bredons	Inondations et coulées de boue	28/07/94	28/07/94	15/11/94	24/11/94
15025	Albepierre-Bredons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15026	Brezons	Inondations et coulées de boue	12/01/04	14/01/04	15/06/04	07/07/04
15026	Brezons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15026	Brezons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15027	Calvinet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15027	Calvinet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15028	Carlat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15028	Carlat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15029	Cassaniouze	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15029	Cassaniouze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15029	Cassaniouze	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15029	Cassaniouze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15030	Cayrols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15030	Cayrols	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15030	Cayrols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15032	Celoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15032	Celoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15033	Cézens	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15033	Cézens	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15034	Chaliers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15034	Chaliers	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15034	Chaliers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15036	Chalvignac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15036	Chalvignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15036	Chalvignac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15037	Champagnac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15037	Champagnac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15037	Champagnac	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15037	Champagnac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	27/12/93	12/01/94	06/06/94	25/06/94
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90

15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15040	Chanterelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15040	Chanterelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15041	Chapelle-d'Alagnon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15041	Chapelle-d'Alagnon	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15041	Chapelle-d'Alagnon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15042	Chapelle-Laurent	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15042	Chapelle-Laurent	Inondations et coulées de boue	01/07/95	01/07/95	08/01/96	28/01/96
15042	Chapelle-Laurent	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15043	Charmensac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15043	Charmensac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15045	Chaudes-Aigues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15045	Chaudes-Aigues	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15045	Chaudes-Aigues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15046	Chausсенac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15046	Chausсенac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15048	Chazelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15048	Chazelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15049	Cheylade	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15049	Cheylade	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15050	Claux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15050	Claux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15051	Clavières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15051	Clavières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15052	Collandres	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15052	Collandres	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15052	Collandres	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15053	Coltines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15053	Coltines	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15053	Coltines	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15053	Coltines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15053	Coltines	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15054	Condat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15054	Condat	Inondations et coulées de boue	17/03/88	18/03/88	10/06/88	19/06/88

15054	Condat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15055	Coren	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15055	Coren	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15055	Coren	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15055	Coren	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15056	Crandelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15056	Crandelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15057	Cros-de-Montvert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15057	Cros-de-Montvert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15058	Cros-de-Ronesque	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15058	Cros-de-Ronesque	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15059	Cussac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15059	Cussac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15060	Deux-Verges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15060	Deux-Verges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15061	Dienne	Inondations et coulées de boue	30/07/08	30/07/08	09/02/09	13/02/09
15061	Dienne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15061	Dienne	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15061	Dienne	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	12/12/11	15/12/11
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15063	Drugeac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15063	Drugeac	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15063	Drugeac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15064	Escorailles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15064	Escorailles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15065	Espinasse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15065	Espinasse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15066	Falgoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15066	Falgoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15067	Fau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15067	Fau	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15069	Ferrières-Saint-Mary	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15069	Ferrières-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15069	Ferrières-Saint-Mary	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15070	Fontanges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15070	Fontanges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15072	Freix-Anglards	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15072	Freix-Anglards	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15073	Fridefont	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15073	Fridefont	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15074	Giou-de-Mamou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	02/10/85	18/10/85
15074	Giou-de-Mamou	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15074	Giou-de-Mamou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15075	Girgols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15075	Girgols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15076	Glénat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15076	Glénat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15077	Gourdièges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15077	Gourdièges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15078	Jabrun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15078	Jabrun	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15078	Jabrun	Inondations et coulées de boue	19/06/90	19/06/90	07/12/90	19/12/90
15078	Jabrun	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15079	Jaleyrac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15079	Jaleyrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15079	Jaleyrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15080	Joursac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15080	Joursac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15080	Joursac	Inondations et coulées de boue	16/06/88	16/06/88	19/10/88	03/11/88
15080	Joursac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15081	Jou-sous-Monjou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15081	Jou-sous-Monjou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15082	Junhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15082	Junhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15083	Jussac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15083	Jussac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15083	Jussac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15084	Labesserette	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15084	Labesserette	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15085	Labrousse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15085	Labrousse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15086	Lacapelle-Barrès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15086	Lacapelle-Barrès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15087	Lacapelle-del-Fraisse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15087	Lacapelle-del-Fraisse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15088	Lacapelle-Viescamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15088	Lacapelle-Viescamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15089	Ladinhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15089	Ladinhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15089	Ladinhac	Mouvement de terrain	28/05/16	28/05/16	22/11/16	27/12/16
15090	Lafeuillade-en-Vézie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15090	Lafeuillade-en-Vézie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15091	Landeyrat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15091	Landeyrat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15092	Lanobre	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15092	Lanobre	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15093	Lapeyrugue	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15093	Lapeyrugue	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15093	Lapeyrugue	Inondations et coulées de boue	28/05/16	28/05/16	22/11/16	27/12/16
15093	Lapeyrugue	Mouvements de terrain	28/05/16	28/05/16	20/12/16	27/01/17
15094	Laroquebrou	Inondations et coulées de boue	21/05/01	21/05/01	03/12/01	19/12/01
15094	Laroquebrou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15094	Laroquebrou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15095	Laroquevieille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15095	Laroquevieille	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15095	Laroquevieille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15095	Laroquevieille	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15096	Lascelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15096	Lascelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15097	Lastic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15097	Lastic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15098	Laurie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15098	Laurie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15100	Laveissenet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15100	Laveissenet	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15100	Laveissenet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15101	Laveissière	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15101	Laveissière	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15101	Laveissière	Inondations et coulées de boue	05/07/87	05/07/87	27/09/87	09/10/87
15101	Laveissière	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15102	Lavigerie	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15102	Lavigerie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15102	Lavigerie	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15102	Lavigerie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15103	Leucamp	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15103	Leucamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15103	Leucamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15104	Leynhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15104	Leynhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15105	Leyvaux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15105	Leyvaux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15106	Lieutadès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15106	Lieutadès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15107	Lorcières	Inondations et coulées de boue	08/07/07	08/07/07	11/01/10	14/01/10
15107	Lorcières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15107	Lorcières	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15107	Lorcières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15108	Val D'Arcomie	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15108	Val D'Arcomie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15108	Val D'Arcomie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15108	Val D'Arcomie	Inondations et coulées de boue	27/05/12	27/05/12	27/07/12	02/08/12
15108	Val D'Arcomie	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15110	Lugarde	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15110	Lugarde	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15111	Madic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15111	Madic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15112	Malbo	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15112	Malbo	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15113	Mandailles-Saint-Julien	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15113	Mandailles-Saint-Julien	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15114	Marcenat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15114	Marcenat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15116	Marchastel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15116	Marchastel	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15117	Marcolès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15117	Marcolès	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15117	Marcolès	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15117	Marcolès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15118	Marmanhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15118	Marmanhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15119	Massiac	Mouvements de terrain	12/04/06	16/04/06	24/04/07	04/05/07
15119	Massiac	Mouvements de terrain	17/04/05	17/04/05	23/03/07	01/04/07
15119	Massiac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15119	Massiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15119	Massiac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15119	Massiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15120	Mauriac	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	27/12/11	03/01/12
15120	Mauriac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15120	Mauriac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15120	Mauriac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15120	Mauriac	Inondations et coulées de boue	31/08/15	31/08/15	28/10/15	29/10/15
15121	Maurines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15121	Maurines	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15122	Mauris	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15122	Mauris	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15122	Mauris	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15122	Mauris	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15123	Méallet	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15123	Méallet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15123	Méallet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15124	Menet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15124	Menet	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15124	Menet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15125	Mentières	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15125	Mentières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15125	Mentières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15126	Molèdes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15126	Molèdes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15127	Molompize	Mouvements de terrain	23/05/12	23/05/12	27/07/12	02/08/12
15127	Molompize	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15127	Molompize	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15127	Molompize	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15127	Molompize	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15128	Monselie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15128	Monselie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15129	Montboudif	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15129	Montboudif	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15130	Montchamp	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15130	Montchamp	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15130	Montchamp	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15131	Monteil	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15131	Monteil	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15131	Monteil	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15131	Monteil	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15132	Montgreleix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15132	Montgreleix	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15133	Montmurat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15133	Montmurat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15134	Montsalvy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15134	Montsalvy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15135	Montvert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15135	Montvert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15136	Mourjou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15136	Mourjou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15137	Moussages	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07



15137	Moussages	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15137	Moussages	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15138	Murat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15138	Murat	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15138	Murat	Inondations et coulées de boue	28/07/94	28/07/94	28/10/94	20/11/94
15138	Murat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15139	Narnhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15139	Narnhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15140	Naucelles	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15140	Naucelles	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15140	Naucelles	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15141	Neussargues en Pinatelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	12/01/95	31/01/95
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations et coulées de boue	30/07/08	30/07/08	09/02/09	13/02/09
15141	Neussargues en Pinatelle	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15142	Neuvéglise sur Truyère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15142	Neuvéglise sur Truyère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15143	Nieudan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15143	Nieudan	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15144	Omps	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15144	Omps	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15146	Pailherols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15146	Pailherols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15147	Parlan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15147	Parlan	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15148	Paulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15148	Paulhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15149	Paulhenc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15149	Paulhenc	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15151	Peyrusse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15151	Peyrusse	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15151	Peyrusse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15152	Pierrefort	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15152	Pierrefort	Glissement de terrain	18/01/98	19/01/98	15/07/98	29/07/98
15152	Pierrefort	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15152	Pierrefort	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/09/15	12/09/15	01/02/16	02/03/16
15153	Pleaux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15153	Pleaux	Inondations et coulées de boue	16/06/88	16/06/88	19/10/88	03/11/88
15153	Pleaux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15154	Polminhac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15154	Polminhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15154	Polminhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15155	Pradiers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15155	Pradiers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15156	Prunet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15156	Prunet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15157	Quézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15157	Quézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15158	Rageade	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15158	Rageade	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15159	Raulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15159	Raulhac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15159	Raulhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15159	Raulhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15160	Reilhac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15160	Reilhac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15161	Rézentières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15161	Rézentières	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15161	Rézentières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15162	Riom-ès-Montagnes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15162	Riom-ès-Montagnes	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15162	Riom-ès-Montagnes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	04/05/99	04/05/99	29/11/99	04/12/99
15163	Roannes-Saint-Mary	Inondations et coulées de boue	23/10/97	23/10/97	12/03/98	28/03/98
15163	Roannes-Saint-Mary	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/89	30/09/92	08/03/94	24/03/94
15163	Roannes-Saint-Mary	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15164	Roffiac	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15164	Roffiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15164	Roffiac	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15164	Roffiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15165	Rouffiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15165	Rouffiac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15166	Roumégoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15166	Roumégoux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15167	Rouzières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15167	Rouzières	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15167	Rouzières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15168	Ruynes-en-Margeride	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15168	Ruynes-en-Margeride	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15168	Ruynes-en-Margeride	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15169	Saignes	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15169	Saignes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15169	Saignes	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15169	Saignes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15170	Saint-Amandin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15170	Saint-Amandin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15172	Saint-Antoine	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15172	Saint-Antoine	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15173	Saint-Bonnet-de-Condât	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15173	Saint-Bonnet-de-Condât	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15174	Saint-Bonnet-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15175	Saint-Cernin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15175	Saint-Cernin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15176	Saint-Chamant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15176	Saint-Chamant	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15176	Saint-Chamant	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15178	Saint-Cirgues-de-Jordanne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15178	Saint-Cirgues-de-Jordanne	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15179	Saint-Cirgues-de-Malbert	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15179	Saint-Cirgues-de-Malbert	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15180	Saint-Clément	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15180	Saint-Clément	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15181	Saint-Constant-Fournoulès	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15181	Saint-Constant-Fournoulès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15181	Saint-Constant-Fournoulès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15182	Saint-étienne-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15182	Saint-étienne-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15183	Saint-étienne-de-Carlat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15183	Saint-étienne-de-Carlat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15184	Saint-étienne-de-Maurs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15184	Saint-étienne-de-Maurs	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15184	Saint-étienne-de-Maurs	Inondations et coulées de boue	21/05/92	21/05/92	06/11/92	18/11/92
15184	Saint-étienne-de-Maurs	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	27/05/12	27/05/12	06/11/12	09/11/12
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	30/05/12	30/05/12	18/10/12	21/10/12
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15185	Saint-étienne-de-Chomeil	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15186	Sainte-Eulalie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15186	Sainte-Eulalie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	25/05/12	25/05/12	18/10/12	21/10/12
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15187	Saint-Flour	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15187	Saint-Flour	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/90	31/12/97	22/10/98	13/11/98
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	03/08/88	03/08/88	19/10/88	03/11/88
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	11/08/86	11/08/86	11/12/86	09/01/87
15187	Saint-Flour	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15187	Saint-Flour	Inondations et coulées de boue	13/09/15	13/09/15	18/11/15	19/11/15
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	24/05/01	24/05/01	12/03/02	28/03/02
15188	Saint-Georges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15188	Saint-Georges	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15188	Saint-Georges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15189	Saint-Gérons	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15189	Saint-Gérons	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15190	Saint-Hippolyte	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15190	Saint-Hippolyte	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15191	Saint-Illide	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15191	Saint-Illide	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15194	Saint-Julien-de-Toursac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15194	Saint-Julien-de-Toursac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15198	Sainte-Marie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15198	Sainte-Marie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15199	Saint-Martial	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15199	Saint-Martial	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15200	Saint-Martin-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15200	Saint-Martin-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15202	Saint-Martin-Valmeroux	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15203	Saint-Mary-le-Plain	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15203	Saint-Mary-le-Plain	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15204	Saint-Paul-des-Landes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15204	Saint-Paul-des-Landes	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15204	Saint-Paul-des-Landes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15205	Saint-Paul-de-Salers	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15205	Saint-Paul-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15206	Saint-Pierre	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15206	Saint-Pierre	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15207	Saint-Poncy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	01/07/95	01/07/95	08/01/96	28/01/96
15207	Saint-Poncy	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15207	Saint-Poncy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15208	Saint-Projet-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15208	Saint-Projet-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15209	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15209	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15211	Saint-Santin-Cantalès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15211	Saint-Santin-Cantalès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15212	Saint-Santin-de-Maurs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15212	Saint-Santin-de-Maurs	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15213	Saint-Saturnin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15213	Saint-Saturnin	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15213	Saint-Saturnin	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15214	Saint-Saury	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15214	Saint-Saury	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15215	Saint-Simon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15215	Saint-Simon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	06/07/87	06/07/87	27/09/87	09/10/87
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	02/10/85	18/10/85
15215	Saint-Simon	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15215	Saint-Simon	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15216	Saint-Urcize	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	21/05/04	09/06/04
15216	Saint-Urcize	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15216	Saint-Urcize	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15217	Saint-Victor	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15217	Saint-Victor	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

15218	Saint-Vincent-de-Salers	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15218	Saint-Vincent-de-Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15219	Salers	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	28/11/11	01/12/11
15219	Salers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15219	Salers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15220	Salins	Inondations et coulées de boue	31/08/11	31/08/11	27/12/11	03/01/12
15220	Salins	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15220	Salins	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15220	Salins	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15221	Sansac-de-Marmiesse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15221	Sansac-de-Marmiesse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15222	Sansac-Veinazès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15222	Sansac-Veinazès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15223	Sauvat	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15223	Sauvat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15223	Sauvat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15223	Sauvat	Mouvements de terrains	10/11/13	10/11/13	07/08/14	10/08/14
15224	Ségalassière	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15224	Ségalassière	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15225	Ségur-les-Villas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15225	Ségur-les-Villas	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15225	Ségur-les-Villas	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15226	Sénezeergues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15226	Sénezeergues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15228	Siran	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15228	Siran	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15229	Soulaiges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15229	Soulaiges	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15230	Sourniac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15230	Sourniac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15230	Sourniac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15231	Talizat	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15231	Talizat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15231	Talizat	Inondations et coulées de boue	03/08/88	03/08/88	19/10/88	03/11/88
15231	Talizat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82

15232	Tanavelle	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15232	Tanavelle	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15233	Teissières-de-Cornet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15233	Teissières-de-Cornet	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15233	Teissières-de-Cornet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15234	Teissières-lès-Bouliès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15234	Teissières-lès-Bouliès	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15235	Ternes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15235	Ternes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15236	Thiézac	Inondations et coulées de boue	12/01/04	13/01/04	15/06/04	07/07/04
15236	Thiézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15236	Thiézac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15236	Thiézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15236	Thiézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15237	Tiviers	Inondations et coulées de boue	03/12/03	03/12/03	05/02/04	26/02/04
15237	Tiviers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15237	Tiviers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15238	Tournemire	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15238	Tournemire	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15240	Trémouille	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15240	Trémouille	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15241	Trinitat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15241	Trinitat	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15242	Trioulou	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15242	Trioulou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15242	Trioulou	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15243	Trizac	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15243	Trizac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15243	Trizac	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15243	Trizac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15244	Ussel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15244	Ussel	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15244	Ussel	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15245	Vabres	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15245	Vabres	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82



15246	Valette	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15246	Valette	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15247	Valjouze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15247	Valjouze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15248	Valuéjols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15248	Valuéjols	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15248	Valuéjols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15249	Vaulmier	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15249	Vaulmier	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15250	Vebret	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15250	Vebret	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15250	Vebret	Inondations et coulées de boue	21/09/92	22/09/92	19/03/93	28/03/93
15250	Vebret	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15251	Védrines-Saint-Loup	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15251	Védrines-Saint-Loup	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15252	Velzic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15252	Velzic	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15252	Velzic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
15252	Velzic	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15253	Vernols	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15253	Vernols	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15253	Vernols	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15254	Veyrières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15254	Veyrières	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15255	Vézac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15255	Vézac	Inondations et coulées de boue	01/06/85	01/06/85	15/07/85	27/07/85
15255	Vézac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15256	Vèze	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15256	Vèze	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15257	Vezeles-Roussy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15257	Vezeles-Roussy	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15258	Vic-sur-Cère	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15258	Vic-sur-Cère	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15259	Vieillespesse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15259	Vieillespesse	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94

15259	Vieillespesse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15260	Vieillevie	Inondations et coulées de boue	03/12/03	04/12/03	05/02/04	26/02/04
15260	Vieillevie	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15260	Vieillevie	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15261	Vigean	Inondations et coulées de boue	31/08/11	01/09/11	30/01/12	02/02/12
15261	Vigean	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	31/03/08	04/04/08
15261	Vigean	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15261	Vigean	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15262	Villedieu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15262	Villedieu	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15263	Virargues	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15263	Virargues	Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	24/11/94	02/12/94
15263	Virargues	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15264	Vitrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15264	Vitrac	Inondations et coulées de boue	05/07/93	06/07/93	26/10/93	03/12/93
15264	Vitrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	14/06/07	14/06/07	18/10/07	25/10/07
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	21/07/03	21/07/03	17/11/03	30/11/03
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	03/10/01	03/10/01	12/03/02	28/03/02
15265	Ydes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	27/12/93	12/01/94	06/06/94	25/06/94
15265	Ydes	Eboulements rocheux	01/01/94	28/02/94	06/06/94	25/06/94
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	26/06/90	26/06/90	07/12/90	19/12/90
15265	Ydes	Inondations et coulées de boue	14/05/88	15/05/88	02/08/88	13/08/88
15265	Ydes	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15266	Yolet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15266	Yolet	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15267	Ytrac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15267	Ytrac	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15268	Le Rouget-Pers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15268	Le Rouget-Pers	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
15269	Besse	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
15269	Besse	Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction du développement local  
Bureau des procédures d'intérêt public

Affaire suivie par Mme Françoise Polonais  
☎ : 04.71.46.23.00 – Poste 2569  
Fax : 04 71 64 88 01  
Courriel : [francoise.polonais@cantal.gouv.fr](mailto:francoise.polonais@cantal.gouv.fr)

N°

Aurillac, le

Le Préfet du Cantal

à

Monsieur le Maire de Laroquevieille

**Objet :** Pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille – Transfert de l'autorisation d'exploitation.

**PJ :** Arrêté préfectoral n° 2017-0186 du 28 février 2017.

Je vous transmets, ci-joint, l'arrêté préfectoral n° 2017-0186 du 28 février 2017, portant transfert de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture à vocation touristique de Ginalhac, située sur le territoire de votre commune.

En vue de l'information des tiers et conformément au code de l'environnement, il vous appartient d'afficher une copie de cet arrêté en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

A l'issue de cette période, il y aura lieu de me faire parvenir le certificat qui rendra compte de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice du développement local

Guyslaine CHARIER

**Arrêté n° 2017 – 0188 du 28 février 2017**  
**déclarant d'utilité publique le projet de construction de la station d'épuration de l'agglomération**  
**d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges et ses travaux connexes au profit de la commune de**  
**Saint-Flour, maître d'ouvrage.**

Le Préfet du Cantal,

VU le Code civil,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L.1, L.110-1, L.121-1 à L.121-5, L.122-1,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre 1<sup>er</sup> dans ses parties législative et réglementaire, notamment l'article L126-1 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le livre III du code des relations entre le public et l'Administration,

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Flour du 17 juillet 2014, approuvant le principe du recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration, d'une part, et autorisant le Maire de Saint-Flour à constituer le dossier préalable à l'enquête de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, d'autre part,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Flour du 9 juillet 2015 :

- approuvant le projet de création d'une nouvelle station d'épuration,
- validant l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête préalable à la DUP, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- autorisant le maire à solliciter le Préfet pour que soit déclarée d'utilité publique l'implantation de la future station d'épuration,

VU le courrier du maire de Saint-Flour du 5 octobre 2015, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP, d'une enquête parcellaire et d'une enquête sur la demande d'autorisation déposée au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération de Saint-Flour/Saint-Georges, et donnant son accord pour l'organisation par le Préfet du Cantal d'une enquête publique unique dans les conditions prévues par l'article L123-6 du code de l'environnement,

VU ensemble, le dossier d'enquête préalable à la DUP du projet et le dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » établis par la commune de Saint-Flour, maître d'ouvrage du projet, pour être soumis à enquête publique unique et le dossier d'enquête parcellaire,

VU les consultations menées auprès des services dans le cadre de la procédure d'utilité publique,

VU l'avis unique émis par le Préfet de région en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement sur le dossier d'enquête préalable à la DUP et sur le dossier relatif à la demande d'autorisation « loi sur l'eau », en application de l'article R122-8 du code de l'environnement,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 31 décembre 2015, désignant M. Raymond SOUBRIER expert agricole, foncier et immobilier, commissaire-enquêteur titulaire et M. Roger ARMAND, ingénieur agronome en retraite, commissaire-enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-208 du 7 mars 2016 prescrivant l'ouverture en mairies de Saint-Flour et Saint-Georges :

- de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Flour, du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération de Saint-Flour/Saint-Georges et de ses travaux connexes, et sur l'autorisation sollicitée au titre de la « loi sur l'eau »
- et conjointement de l'enquête parcellaire afin de définir l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution du projet,

VU les rapports, conclusions motivées et avis émis par le commissaire-enquêteur suppléant ayant conduit l'enquête à partir du 6 avril 2016 et jusqu'à son terme soit le 29 avril 2016 inclus, en lieu et place du commissaire-enquêteur titulaire empêché, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1024 du 14 septembre 2016 portant autorisation de construction par la commune de Saint-Flour, maître d'ouvrage, de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Flour se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet de construction de la station d'épuration de l'agglomération de Saint-Flour/Saint-Georges et de ses travaux connexes porté sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Flour, peut être déclaré d'utilité publique dès lors qu'il ressort du dossier que ni les atteintes à la propriété privée et à l'environnement, ni son coût ne sont excessifs eu égard à l'intérêt général qu'il présente,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Flour, le projet portant sur la construction de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges et ses travaux connexes, tel que décrit dans les dossiers produits par la collectivité à l'appui de ses demandes de déclaration d'utilité publique d'une part, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'autre part <sup>1</sup>.

Au plan technique, la STEP qui sera située sur la rive droite de l'Ander, à environ 250m en aval de l'équipement existant et ses travaux connexes présentent les principales caractéristiques suivantes :

- dimensionnement organique fixé à 13 600 équivalents-habitants (EH) et charge hydraulique entrante jusqu'à 5 500 m<sup>3</sup>/j. Son débit sera bridé en entrée de STEP pour protéger la filière épuratoire. Le surplus d'eau sera évacué dans l'Ander.

- la création d'un pont d'accès à la nouvelle STEP sur l'Ander, au départ de l'actuelle station,
- l'extension du busage existant sur le ruisseau de Soubizergues sur 15 ml,
- la création de la voirie d'accès vers la nouvelle STEP et la pose de réseaux (refoulement, eau potable, électricité, téléphone),
- la construction de la nouvelle STEP en aval de l'ancienne,
- l'isolement et la déconstruction du décanteur primaire n°1 situé à la station d'épuration actuelle,
- la construction du poste de dégrillage-relevage en lieu et place du décanteur précité,
- la pose de canalisations associées,
- la mise en service du poste de relèvement, puis de la nouvelle station d'épuration,
- la période de mise au point,
- le By-pass de la station actuelle,
- la démolition complète de la station actuelle et la remise en état du site.

Une servitude de passage de la canalisation enterrée nécessaire au rejet des effluents traités par la future STEP dans l'Ander sur un linéaire de 40 m et une largeur de 8m sera instituée sur la parcelle cadastrée AX31 de la commune de Saint-Flour.

<sup>1</sup>- Il peut en être pris connaissance au bureau des procédures d'intérêt public de la préfecture du Cantal et en mairie de Saint-Flour

Le présent arrêté est accompagné du document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2 :** La commune de Saint-Flour est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

**Article 3 :** Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et par affichage en mairie de Saint-Flour et Saint-Georges.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Georges, au président du Tribunal Administratif et au commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 28 février 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
(signé)  
Jean-Philippe AURIGNAC

Le document « Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet » est consultable en mairies de Saint-Flour et Saint-Georges et en Préfecture du Cantal – Bureau des procédures d'intérêt public.



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0171 du 23 février 2017  
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0926 du 25 juin 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire du Crédit Agricole Mutuel Centre France, installée place Géraud Maigne à SALERS,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence, situé place Géraud Maigne à SALERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er décembre 2016 (dossier n° 20120021 – opération n° 20160138),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence, situé place Géraud Maigne à SALERS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2017- 0193 du 1<sup>er</sup> mars 2017**  
**modifiant l'arrêté n° 2015-0472 du 22 avril 2015 constituant la commission**  
**départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.)**

**LE PREFET DU CANTAL**

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 129,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0472 du 22 avril 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.),

VU le courrier du président de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 15) 8, place de la Paix à AURILLAC en date du 16 février 2017 indiquant une modification de représentants de son association au sein de la commission départementale d'aménagement commercial,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-0472 du 22 avril 2015 susvisé est modifié, dans sa rubrique **personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection de consommateurs**, comme suit :

- Monsieur Alain COURTINE, titulaire, association INDECOSA, 8, place de la Paix 15000 AURILLAC,
- Monsieur Alain MAILLARD, titulaire, AFOC15, 37, chemin du Cayla 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE,
- Monsieur Jean-Pierre ANDRIEU suppléant, association INDECOSA, 8, place de la Paix 15012 AURILLAC Cédex,
- Monsieur Francis SWOLARSKI, suppléant AFOC 15, 8, rue de la Maronne 15000 AURILLAC.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0163**

***Portant autorisation d'organiser une manifestation publique de démonstration des différentes techniques de boxe thaïlandaise intitulée "Mise de Gants" le dimanche 5 mars 2017 au gymnase de Saint-Mamet la Salvetat.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code du sport et notamment ses articles R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 2 février 2017 en Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par Monsieur Sébastien NOUHAUD, président de l'association Le Ring Rougetois, en vue d'être autorisé à organiser une démonstration de Boxe Thaïlandaise le dimanche 5 mars 2017 au gymnase communautaire de Saint-Mamet La Salvetat,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Allianz IARD contrat n° 54407433 couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne de Kick Boxing Muay Thaï et Disciplines Associée,

VU les avis favorables du maire de Saint-Mamet La Salvetat et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU la convention, en date du 9 février 2017, d'occupation du gymnase communautaire de Saint-Mamet La Salvetat par le Ring Rougetois,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

L'association "Le Ring Rougetois" est autorisée à organiser une manifestation publique de sport de combat pour la discipline Boxe Thaïlandaise – K1, intitulée : "Mise de Gants" le dimanche 5 mars 2017 au gymnase de Saint-Mamet La Salvetat, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Cette manifestation, se déroulant au gymnase communautaire - 15220 Saint-Mamet La Salvetat de 10H00 à 18H00 et concernant 80 participants (nombre maximum limité à 100), a pour but de démontrer les différentes techniques de boxe thaïlandaise acquises par les clubs invités (Boxe Thaï Spirit de Vic sur Cère, Cantalou Figthing Club de Mauriac, Impact du Dragon d'Aurillac et Ring Rougetois du Rouget-Pers) par l'intermédiaire de combats sous forme d'assauts techniques (maîtrise de la frappe, KO interdit).

Les oppositions seront organisées en fonction du niveau de pratique des participants et de leur catégorie de poids.

Un public, estimé à 100 personnes (entrée gratuite), est attendu.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

Cette manifestation se déroulera dans le respect des règlements de la Fédération Française de Kick Boxing Muay Thai et Disciplines Associées (FFKMDA) et des prescriptions du règlement particulier.

Les participants fourniront leur licence en cours de validité délivrée par la FFKMDA.

Les coaches et l'arbitre de la manifestation seront responsables de la vérification des documents à fournir avant le début de la manifestation.

Cette démonstration ne revêt pas les aspects d'une compétition (absence de décision, classement, récompense...).

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

Les équipements de protection sont obligatoires (casque, plastron, protège-dents, coudières, coquille, protège-tibias...).

Tout incident ou accident devra être signalé aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal (DDCSPP), conformément à l'article R322-6 du code du sport.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Une équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 Chef d'équipe dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'accident, la manifestation (tous les autres combats) devra être suspendue pour garantir la continuité de la surveillance médicale.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Buvette**

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson (interdit aux mineurs) et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 7 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 8 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Mamet La Salvetat, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien NOUHAUD, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 22 février 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0164**

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste : Prix d'Ouverture du Cantal  
dimanche 5 mars 2017 sur la commune de Saint-Constant Fournoulès.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 20 janvier 2017, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par Monsieur Yves CANTOURNET, président du Vélo Club Maursois, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée : Prix d'Ouverture du Cantal, le dimanche 5 mars 2017,

VU les attestations d'assurance délivrées par AXA France IARD : épreuves FFC n° C0415029008, C0415029010, C0415029011 C0415029012, n° 7275462604 et 7349932704, couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de Saint-Constant et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'arrêté n° 17-0493 pris par le Président du Conseil Départemental et le Maire de la commune de Saint-Constant Fournoulès en date du 20 février 2017 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive, Prix d'Ouverture du Cantal, organisée par Monsieur Yves CANTOURNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 5 mars 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Constant Fournoulès, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

De 13H00 à 19H00, l'épreuve réservée aux quatre-vingt-cinq coureurs licenciés (minimes, cadets, juniors, seniors, féminines) se déroulera sur un circuit de 2,900 km. Les coureurs effectueront les distances définies selon leur catégorie.

Un public estimé à 100 personnes (entrée gratuite) sera cantonné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

#### **La course bénéficiera de la priorité de passage.**

L'organisateur rappellera aux concurrents et au conducteur du véhicule d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ceux-ci devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du circuit. Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 8. L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite).

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" le long du parcours et sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau "attention course cycliste" et avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Messieurs Patrick BOISSIER et Michel GRANZOTTO, titulaires d'un diplôme de secouriste, dotés d'un véhicule et de moyen de communication fiable, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74, pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Constant Fournoulès, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves CANTOURNET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 22 février 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0166 du 23 février 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick LABOUYGUES, Gérant de la SARL VETIMOD 15 pour le magasin JENNYFER, sis 25 avenue Georges Pompidou à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2016 (dossier n° 20160134),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Patrick LABOUYGUES, Gérant de la SARL VETIMOD 15 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures pour le magasin JENNYFER, situé 25 avenue Georges Pompidou à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0167 du 23 février 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean François DE CONQUAND, gérant de la SARL VIKING PUB pour le bar brasserie, situé 11 cours Spy des Ternes à ST FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2016 (dossier n° 20160135),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean François DE CONQUAND, gérant de la SARL VIKING PUB est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont l'une filme la voie publique pour le bar brasserie, sis 11 cours Spy des Ternes à ST FLOUR. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 8 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0168 du 23 février 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0923 du 25 juin 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence située 20 place de l'Hôtel de Ville 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> décembre 2016 (dossier n° 20120015 – opération n° 20160139),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour l'agence située 20 place de l'Hôtel de Ville 15000 AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0169 du 23 février 2017  
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0932 du 25 juin 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence de LANOBRE du Crédit Agricole Centre France,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence, située place de l'Eglise à LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> décembre 2016 (dossier n° 20120017 – opération n° 20160136),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence, située place de l'Église 15270 LANOBRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC





PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0170 du 23 février 2017  
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0928 du 25 juin 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France, installée place de l'Église à ST MAMET

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence, située place de l'Église à ST MAMET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> décembre 2016 (dossier n° 20120019 – opération n° 20160137),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence située place de l'Église à ST MAMET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0172 du 23 février 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-619 du 18 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA, représenté par M. Daniel CONDAMINAS,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samuel EDON, Directeur sécurité SEPHORA pour le magasin, situé 8 rue Victor Hugo 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2017 (dossier n° 20120013 – opération 20160140),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Samuel EDON, Directeur sécurité SEPHORA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures pour le commerce, situé 8 rue Victor Hugo 15000 AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0173 du 23 février 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guy DISSOUS, gérant de la société LA ROSSA pour l'établissement Panier Sympa, situé 36 rue Félix Ramond à ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 janvier 2017 (dossier n° 20160141),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Guy DISSOUS, gérant de la société LA ROSSA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'établissement Panier Sympa, sis 36 rue Félix Ramond à ARPAJON SUR CERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0174 du 23 février 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guy DISSOUS, Gérant de la société LA ROSSA pour l'établissement Panier Sympa, sis 4 place Pierre Sémard à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 janvier 2017 (dossier n° 20160142),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Guy DISSOUS, Gérant de la société LA ROSSA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement Panier Sympa, situé 4 rue Pierre Sémard à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC





PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0175 du 23 février 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1106 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne située rue Neuve à MASSIAC,

VU la demande de renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) pour l'agence sise 24 rue Neuve 15500 MASSIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2017 (dossier n°20120009 – opération n° 20170003),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence, sise 24 rue Neuve 15500 MASSIAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0176 du 23 février 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1669 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne située avenue de la République 15100 SAINT-FLOUR,

VU la demande de renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) pour l'agence située 8 avenue de la République 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2017 (dossier n° 20120012 – opération n° 20170002),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence située 8 avenue de la République 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-177 du 23 février 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) pour l'agence située parking de l'Octroi 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2017 (dossier n° 20170001),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence située parking de l'Octroi 15100 SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0178 du 23 février 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. David ROLOT, Président Directeur Général de la SARL AURIDIS pour l'établissement U EXPRESS, situé 1 place du Square 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2017 (dossier n° 20170008),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. David ROLOT, Président Directeur Général de la SARL AURIDIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 30 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique pour l'établissement U EXPRESS, situé 1 place du Square 15000 AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC





PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0179 du 23 février 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1416 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hostellerie de la Bruyère, située Les Bruyères à CHALVIGNAC

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel LEBRETON, gérant de l'Hostellerie de la Bruyère pour l'établissement situé Les Bruyères à CHALVIGNAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2017 (dossier n° 20120047 – opération n° 20170009),

VU l'avis rendu le 14 février 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel LEBRETON, gérant de l'Hostellerie de la Bruyère est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures pour l'établissement, situé Les Bruyères à CHALVIGNAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



## PRÉFECTURE DU CANTAL

Mission Coordination de l'Action interministérielle  
et Modernisation de l'Action publique

### Arrêté n° 2017-151 du 20 février 2017 portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

#### **Le Préfet du Cantal,**

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 à L622-23, R 612-10 à R 612-16, R 622-32 à R 622-38, R 622-58 et R 621-85,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1526 du 2 décembre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers en date du 12 janvier 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-143 du 16 février 2017 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les objets mobiliers, ci-après désignés, font l'objet d'une protection au titre des monuments historiques :

*a) Objets mobiliers faisant l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques et d'une demande de classement au titre des monuments historiques :*

- **Saint-Martin-Cantalès, église Saint-Martin-Saint-Julien (propriété de la commune de Saint-Martin-Cantalès)**
  - Pyxide, XIII<sup>e</sup> siècle, cuivre doré ciselé, gravé au trait,
  - Plat de quête, cuivre ou laiton, décor d'Agneau pascal, XVI<sup>e</sup> siècle,
- **Girgols, église Notre-Dame-de-la-Nativité (propriété de la commune de Girgols)**
  - Plat de quête, cuivre ou laiton, décor de licorne, XVI<sup>e</sup> siècle,
- **La Chapelle-d'Alagnon, église Saint-Laurent (propriété de la commune de La Chapelle-d'Alagnon)**
  - Plat de quête, cuivre ou laiton, décor de phénix, XVI<sup>e</sup> siècle,

- **Neussargues-en-Pinatelle, église Saint-Roch-Saint-Illide de l'ancienne commanderie des Templiers de Celles ( propriété de la commune de Neussargues-en-Pinatelle)**
  - Cloche n°1 et son battant, bronze, fondeur F. P. Jolly, 1691,
- **Neussargues-en-Pinatelle, église Saint-Hilaire-Ste-Madeleine à Moissac (propriété de la commune de Neussargues-en-Pinatelle)**
  - Cloche n°1 et son battant, bronze, fondeurs Pierre Maré et Mathieu Seurot, 1734,
- **Laroquebrou , église Saint-Martin ( propriété de la commune de Laroquebrou)**
  - Cloche n°1, bronze, fondeur anonyme, 1593 (la protection porte seulement sur la cloche, à l'exclusion des accessoires dont elle est actuellement équipée),
- **Murat, collégiale Notre-Dame-des-Oliviers ( propriété de la commune de Murat)**
  - Cloche n°3 et son battant déposé, bronze, attribuée au fondeur Blaise Seurot, 1628,
- **Albepierre-Bredons, église Saint-Pierre de Bredons\_(propriété de la commune d' Albepierre-Bredons)**
  - Paire de coussins d'autel, en cuir plat doré et ciselé, Italie, XVIIe siècle.

*b) Objets mobiliers faisant l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques :\_*

- **Neussargues-en-Pinatelle , église Saint-Roch-Saint-Illide de Celles (propriété de la commune de Neussargues-en-Pinatelle)**
  - Plat de quête, cuivre ou laiton, avec inscription « Jane Lafage », XVI<sup>e</sup> siècle,
- **Saint-Flour, Cathédrale Saint-Pierre de Saint-Flour (propriété de l'Etat)**
  - Paire de plaques décorées (baisers de paix ), laiton cuivre, fer, blanc, décor de Saint Joseph et la Sainte Trinité, laiton, cuivre rouge, fer blanc, XVIIIe siècle (1762),
- **Aurillac, abbatale Saint-Géraud (propriété de la commune d'Aurillac )**
  - Reliquaire de Saint Géraud, bronze doré, émaux, par Armand-Calliat, 1894,
- **Saint-Chamant, église Saint-Amand (propriété de la commune de Saint-Chamant)**
  - « Remise du Rosaire à Saint Dominique et Sainte Catherine de Sienne », huile sur toile, anonyme, école française, XVIIe siècle et son cadre en bois polychrome XVIIIe-XIXe siècle,
- **Marmanhac, chapelle Notre-Dame-du-Bon-Secours de Roquenatou (propriété de M. et Mme Patrice De Varax)**
  - « Marie et Joseph intercédant pour les saints et martyrs auprès de la Trinité ou le Triomphe de l'Eglise», huile sur toile, anonyme, école française 2nd moitié du XVIIe siècle et son cadre en bois doré XVIIe siècle,
- **Saint-Bonnet-de-Salers, église Saint-Bonnet propriété de la commune de Saint-Bonnet-de-Salers)**
  - « Adoration des Mages », Huile sur toile, anonyme école française, copie de la toile éponyme de Jean II Restout (1692-1768), datée entre 1718 et la fin du XVIIIe siècle et son cadre en bois doré fin XIXe-début XXe siècle,
- **Laroquebrou, église Saint-Martin ( propriété de la commune de Laroquebrou)**
  - Harmonium monumental à pédalier, buffet en chêne et clavier en ivoire et ébène, anonyme français, milieu du XIXe siècle,
- **Saint-Martin-Cantalès, église Saint-Martin-Saint-Julien (propriété de la commune de Saint-Martin-Cantalès)**
  - Boite vitrée, crèche, bois polychrome et vitres de verre, signée et datée par Jean-Baptiste Peuch dit Peuch aîné (1800-1854), 1818 et son Enfant Jésus en papier mâché et/ou plâtre peint et le textile habillant la crèche (matelas et traversin) et l'Enfant Jésus (vêtements),

- **Barriac-Les-Bosquets, église Saint-Martin-Saint-Louis (propriété de la commune de Barriac-Les-Bosquets)**
  - Statue de Saint Martin et son socle, bois polychrome, doré et argenté, XVIIIe siècle. Statue issue de l'ancien retable du maître autel détruit entre 1866 et 1880, formant paire avec celle protégée ISMH par arrêté préfectoral du 14 octobre 1975 et représentant Saint Louis, statue et son socle, bois polychrome et doré, XVIIIe siècle.

**ARTICLE 2 :** l'arrêté préfectoral n° 2017-143 du 16 février 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les maires, les propriétaires et les affectataires intéressés auxquels l'arrêté sera notifié, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
signé  
Jean-Philippe AURIGNAC

PREFECTURE  
Direction du développement local  
Bureau des procédures d'intérêt public

**ARRÊTÉ n° 2017 – 0187 du 28 février 2017**  
**fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement**  
**et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

- VU** le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à 133-15,
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9,
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1208 du 21 septembre 2015, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2016-1488 du 19 décembre 2016, fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- VU** le courrier du Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) du 16 février 2017, informant le Préfet de la désignation des membres appelés à représenter l'AFOC au sein du CODERST,

**CONSIDÉRANT** que la durée du mandat des membres du CODERST est de trois ans,

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres du CODERST arrive à échéance le 17 septembre 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R 133-2 du Code des Relations entre le public et l'administration, il convient de fixer la nouvelle composition du CODERST sur la base de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

**1°- six représentants des services l'Etat :**

- Direction Départementale des Territoires :
  - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
  - le Chef du Service Environnement ou son représentant ;
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :
  - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
  - le Chef du Service Surveillance animale et Installations Classées ou son représentant ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne :
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile ou son représentant.

**1° bis l'Agence Régionale de Santé :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

**2° - cinq représentants des collectivités territoriales :**

**Deux membres du Conseil Départemental :**

Titulaires

Mme Céline CHARRIAUD (Neuvéglise)  
M. Roland CORNET (Aurillac I)

Suppléants

M. Didier ACHALME (Saint-Flour I)  
Mme Ghyslaine PRADEL (Murat)

**Trois représentants des communes :**

Titulaires

M François Albert CHANDON (1<sup>er</sup> Adjoint Roannes St Mary)  
M Jean-Louis ROBERT (Maire de Polminhac)  
M Louis MANHES (Maire de Brezons)

Suppléants

M Jean-Pierre SOULIER (Maire du Vigean)  
M Christian POULHES (Maire de Naucelles)  
M. Gérard PRADAL (Maire de Labrousse)

**3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

- un représentant des associations agréées de consommateurs :

- M. Alain MAILLARD, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou sa suppléante Mme Marie-Hélène SIREYSOL,

- un représentant des associations agréées de pêche :

- M. Marc GEORGER, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Jean-Michel MALEVILLE,

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER,

- un représentant de la profession agricole :

- M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou sa suppléante, Mme Chantal COR,

- un représentant de la profession du bâtiment :

- M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Philippe FRONTIL,

- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
- M. Bruno LACAMBRE, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, ou son suppléant, M. Olivier BOUTTES,
- un architecte :
- Mme Émilie BERNARD, désignée par l'Ordre des architectes, ou son suppléant M. Antoine BONNET,
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
- M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), ou son suppléant, M. Alain CHOY,
- un hydrogéologue :
- M Hubert BRIL, hydrogéologue coordonnateur,

**4° - quatre personnes qualifiées :**

- M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac, en retraite.
- Mme Françoise MANHES, Pharmacien, ou sa suppléante Mme Élisabeth CUSSAC, Pharmacien.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, Directeur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole.
- M le Capitaine Philippe MARIOU, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2015.

**ARTICLE 3 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau des procédures d'intérêt public de la Direction du développement local de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les mêmes délais.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté n° 2016 – 1488 du 19 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 28 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



## Arrêté préfectoral n° 2017-0183 du 27 février 2017

Pris en application de l'arrêté ministériel du 09 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Cantal des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;

Vu le décret N°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

vu l'arrêté ministériel du 09 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Cantal des dispositions prévues par le décret n°2016-1640 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

### Article 1

A compter du 21 mars 2017 et dans le département du Cantal, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Arpajon-sur-Cère
- Aurillac
- Massiac
- Mauriac
- Maurs
- Murat
- Riom-ès-montagnes
- Saint-Flour
- Ydes



## **Article 2**

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

## **Article 3**

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et Saint-Flour, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PREFET,

*Signé : Isabelle SIMA*

Isabelle SIMA



**COMMUNE DE LAURIE**  
**Section de la Coharde Basse**

**Arrêté n° 2016-1371 du 23 novembre 2016**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de la Coharde**  
**Basse**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Laurie en date du 31 octobre 2015 reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 novembre 2015 demandant le transfert des biens, droits et obligations de la parcelle appartenant à la section de la Coharde Basse,

VU la liste des membres arrêtée à 6 noms,

VU les demandes conjointes présentée par les 6 membres de la section de la Coharde Basse,

VU le relevé de propriété reçu le 18 novembre 2015,

**Considérant** que la majorité des membres de la liste est favorable au transfert à la commune d'une partie des parcelles cadastrées section C17, C18, C19, C991, C992, D27 et D797, d'une superficie totale de 41 ha 33 a et 62 ca, appartenant à la section de la Coharde Basse,

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal par délibération du 31 octobre 2015, et de la majorité des membres de la section de la Coharde Basse répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de LAURIE, des parcelles cadastrées section C17, C18, C19, C991, C992, D27, D797 appartenant à la section de la Coharde Basse.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
C	0017	Barthounet	4 ha 37 a 42 ca
C	0018	Barthounet	0 ha 69 a 77 ca
C	0019	Procuré	7 ha 83 a 50 ca
C	0991	Procuré	8 ha 25 a 95 ca
C	0992	Barthounet	5 ha 80 a 90 ca
D	0027	Bois d'amande	5 ha 36 a 40 ca
D	0797	Lapradau	8 ha 99 a 68 ca

soit une surface totale de 41 ha 33 a 62 ca.

**Article 3** : À l'initiative de la commune de LAURIE, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 4** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de LAURIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU